

Avis n° 003/2003

**Avis de la Cour du 22 octobre 2003 relatif à l'interprétation des articles 48,
55 et 57 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des
fonctionnaires de l'Union.**

Sommaire de l'avis

La Cour est d'avis qu'un membre d'organe, un fonctionnaire ou un agent du personnel non permanent de l'Union et les membres de leur famille, ne peuvent bénéficier d'une prise en charge à raison d'un voyage aller-retour, à l'occasion de leurs congés payés, qu'une fois tous les deux (2) ans et ce, quelle que soit la situation personnelle du conjoint.

A V I S N° 03/2003

du 22 octobre 2003

**DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION DE L'UEMOA RELATIVE À
L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 48, 55 et 57 DU RÈGLEMENT N°01/95/CM
DU 1^{er} AOÛT 1995 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'UNION**

Le Président de la Commission de l'UEMOA a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n°03-163/PC/CJ du 18 juin 2003 enregistrée sous le n°04/03 dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

Les modalités de mise en œuvre du droit au congé annuel et des avantages y afférents, au sein de l'UEMOA, sont notamment régies par les articles 48, 55 et 57 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995, portant statut des fonctionnaires de l'Union.

L'article 55 qui fixe les principes de base applicables en la matière, prévoit que « les fonctionnaires dont la résidence habituelle n'est pas située dans le pays du lieu d'emploi et qui ne sont pas ressortissants de ce pays, ont droit à un congé annuel payé, à raison de deux jours ouvrables et demi par mois.

Les fonctionnaires en activité dans l'Etat dont ils sont ressortissants, ont droit à un congé payé, à raison de deux jours ouvrables par mois.

Le droit au congé est acquis prorata temporis, chaque période annuelle, après une durée effective de service de dix mois.

Les dates de départ en congé sont fixées en fonction des nécessités de service ».

Quant à l'article 57, il dispose qu'à « l'occasion du congé payé, l'Union prend en charge, à raison d'un voyage aller-retour, tous les deux ans, les frais de transport du fonctionnaire visé à l'article 55, alinéa 1, et des membres de sa famille, tels que définis à l'article 48 ci-dessus,

ainsi que ceux afférents aux bagages, et ce, dans les conditions prévues par les règlements portant modalités d'application du présent statut ».

L'article 48 précise, enfin, que « pour l'application du présent statut, sont considérés comme membres de la famille, un conjoint, et les enfants à charge, dans la limite de six enfants par famille ».

Des divergences de vues sont apparues dans l'interprétation de ces diverses dispositions, entre la Commission et l'un de ses cadres féminins, non-ressortissant du Burkina Faso, dont l'époux est membre d'un autre Organe de l'Union.

L'intéressée, qui a bénéficié d'un congé administratif de trente (30) jours en 2003, a réclamé des titres de transport aérien pour elle-même, ainsi que pour son époux et ses enfants.

Or, le conjoint en question avait bénéficié des mêmes titres de voyage pour l'ensemble des membres de la famille concernée lors de son congé de l'année 2002.

Au sens de la Commission, la délivrance de billets d'avion à l'époux, en application des dispositions susvisées, notamment de l'article 48 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995, devrait ôter toutes prétentions à des titres de transport à l'épouse.

Cette dernière a toutefois soutenu à l'appui de ses réclamations, un point de vue contraire tenant au fait qu'elle et son époux appartiennent à deux organes distincts de l'Union et que ce dernier exerce un mandat statutaire qui le place dans une situation différente de celle d'un fonctionnaire ordinaire.

Aussi voudrais-je, en me situant dans le cadre des articles 27 in fine, des statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15-7^e de son Règlement de Procédures, demander l'avis de votre juridiction, sur l'interprétation à retenir des dispositions précitées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Moussa TOURE »

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Monsieur Yves D. YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur rapport de M. Mouhamadou NGOM, juge rapporteur, en présence de Mesdames et Messieurs :

- Youssouf ANY MAHAMAN, Juge à la Cour
- Ramata FOFANA née Ouédraogo, Juge à la Cour
- Paulette BADJO EZOUEHU, Juge à la Cour
- Malet DIAKITE, Premier Avocat Général à la Cour
- Kalédji AFANGBEDJI, Avocat Général

et assistée de Monsieur Raphaël P. OUATTARA, Greffier de la Cour, a examiné en sa séance du 22 octobre 2003, la demande ci-dessus exposée.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 ;

Vu le Protocole additionnel n°I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 10 mai 1996 ;

Vu le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 5 juillet 1996 ;

Vu le Règlement n°01/2000/CDJ abrogeant et remplaçant le règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 6 juin 2000 ;

Vu le Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union, en ses articles 48, 55, 56 et 57 ;

- Vu le Règlement n°02/95/CM portant régime applicable au personnel non-permanent de l'UEMOA, en ses articles 27 et 32 ;
- Vu la décision n°257/99/COM/UEMOA fixant les modalités de jouissance des congés accordés aux membres et au personnel des organes de l'UEMOA ;
- Vu la demande d'avis n°03-163/PC/CJ du 18 juin 2003 du Président de la Commission de l'UEMOA ;

La demande d'avis adressée à la Cour de Justice telle qu'elle résulte de la lettre du Président de la Commission de l'UEMOA, est fondée sur les dispositions des articles 27 in fine, des statuts de ladite Cour, et 15-7° du Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Cette demande régulièrement introduite est recevable en la forme.

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Il résulte des termes de la lettre du Président de la Commission, qu'il existe une divergence d'interprétation des dispositions de l'article 57 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union.

Selon la Commission de l'UEMOA, la délivrance de billets d'avion à la famille lors du congé de l'époux en 2002, devrait ôter toutes prétentions à des titres de voyage à l'épouse qui bénéficie de son congé en 2003.

Quant à l'épouse en question, cadre à la Commission, elle estime qu'elle et son époux appartiennent à deux organes distincts de l'Union, et que ce dernier exerce un mandat statutaire le plaçant dans une situation différente.

Quelle interprétation faire des dispositions de l'article 57 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union ?

II. DISCUSSION

Il s'agira de déterminer d'abord les sources juridiques de la réglementation communautaire relative au droit aux congés annuels et aux avantages y afférents, avant d'examiner le champ d'application et le principe directeur.

A. La législation applicable

Les textes normatifs régissant le droit au congé annuel des membres des organes, des fonctionnaires et du personnel non-permanent de l'UEMOA sont :

- le Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union, en ses articles 48, 55, 56, 57 et suivants ;
- le Règlement n°02/95/CM portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA en ses articles 27, et 32 ;
- la décision n°257/99/COM/UEMOA fixant les modalités de jouissance des congés accordés aux membres et au personnel des Organes de l'UEMOA.

Aux termes de l'article premier de ladite décision, les droits à congé des membres et du personnel des Organes de l'Union, sont constatés au bout de chaque période d'activité de douze (12) mois.

L'article 2 dispose que la jouissance du congé administratif sur la base des droits constatés a lieu chaque année, sur demande de l'intéressé et en tenant compte des nécessités de service.

Toutefois, l'agent retenu ou rappelé de congé exceptionnellement, pour nécessité de service, conserve ses droits ou reliquats de droits pendant une durée de trois (3) ans à partir de la date de leur constatation.

Il résulte de ces dispositions que la législation communautaire applicable aussi bien aux membres des organes, qu'aux fonctionnaires et au personnel non-permanent de l'Union, en matière de congé, est la même. Dès lors peu importe l'appartenance de l'agent à tel ou tel

autre organe de l'Union et peu importe aussi son statut. Quel est le champ d'application de ces règles communautaires de droit à congé ?

B. Champ d'application

Aux termes de l'article 57 du Règlement 01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires, « à l'occasion du congé payé, l'Union prend en charge, à raison d'un voyage aller-retour, tous les deux ans, les frais de transport du fonctionnaire visé à l'article 55, alinéa 1, et des membres de sa famille, tels que définis à l'article 48 ci-dessus, ainsi que ceux afférents aux bagages, et ce, dans les conditions prévues par les règlements portant modalités d'application du présent statut ».

Il convient de relever que les textes communautaires en matière de droit au congé définissent deux catégories de destinataires :

- les membres, les fonctionnaires, le personnel non-permanent des Organes de l'Union ;
- les membres de leurs familles.

Pour pouvoir relever de la législation communautaire en matière de droit au congé, en tant qu'agent de l'Union, il suffit d'être membre d'un Organe, fonctionnaire, ou personnel non-permanent. Aucune autre condition ne semble être exigée. Qu'en est-il du membre de la famille ?

Les règlements définissent avec précision le terme "membre de la famille".

C'est ainsi qu'aux termes aussi bien des articles 48 du Règlement 01/95 que 27 du Règlement 02/95, sont considérés comme membres de la famille, le conjoint, et les enfants à charge, dans la limite de six enfants par famille.

Il ressort de l'examen de ces dispositions que seul un conjoint peut être bénéficiaire. Il s'ensuit que pour le travailleur polygame, un problème peut se poser pour la seconde, troisième ou quatrième épouse qui voudrait prétendre bénéficier de la prestation. La législation actuelle semble l'exclure.

En ce qui concerne les enfants, les textes applicables ne parlent que d'enfants à charge, dans la limite de six (6) par famille.

Aucune précision n'est faite sur la filiation.

S'agit-il seulement des enfants vivant dans le ménage ?

Quid des enfants majeurs encore à la charge des parents ?

En tout cas la condition d'enfant à charge semble remplie toutes les fois que l'enfant en cause est principalement à la charge du membre, du fonctionnaire ou de l'agent qui en assure de manière générale la garde.

Quel est le principe directeur de cette législation communautaire du droit au congé ?

C. Principe directeur

Il convient d'abord de faire remarquer que le législateur communautaire n'a pas envisagé l'hypothèse du couple dont le mari et la femme sont tous les deux agents au sein de l'Union. Quoi qu'il en soit, le seul principe directeur de la législation communautaire en matière de prise en charge du voyage aller-retour du fonctionnaire tel que visé à l'article 55 alinéa 1 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995, portant statut des fonctionnaires de l'Union, c'est le principe d'égalité ou principe de non-discrimination.

L'article 57 qui s'impose avec évidence parce que ne contenant aucun doute, précise que l'Union ne prend en charge le voyage aller-retour du fonctionnaire **qu'une fois tous les deux ans**.

Au regard de cette disposition, le cadre féminin non-ressortissant du Burkina Faso et dont l'époux est membre d'un autre organe de l'Union, ne saurait bénéficier annuellement de la prise en charge offerte par l'article 57 du règlement.

Toute autre interprétation de cette disposition la viderait de sa substance et serait contraire au principe d'égalité.

En tout état de cause, adopter le point de vue du cadre féminin non-ressortissant du Burkina Faso, dont l'époux est membre d'un autre organe de l'Union, reviendrait à accorder chaque année une prise en charge au couple et à leurs enfants, et partant à remettre en cause le principe d'égalité et de non-discrimination entre les agents, ce qui n'est ni la lettre ni l'esprit de la réglementation.

Au regard des observations qui précèdent, la Cour est d'avis que :

Un membre d'organe, un fonctionnaire ou un agent du personnel non-permanent de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une prise en charge à raison d'un voyage aller-retour, à l'occasion de leurs congés payés, qu'une fois tous les deux (2) ans et ce, quelle que soit la situation personnelle du conjoint.

